



## Arrêt

**n° 281 049 du 28 novembre 2022**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu chez Me E. HALABI, avocat,**  
**domicile Rue Veydt, 28,**  
**1060 BRUXELLES,**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la**  
**Migration, chargé de la Simplification administrative.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 février 2020 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « l'interdiction d'entrée de quatre ans (annexe 13 sexies), notifiée en date du 17 janvier 2020 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 18 février 2020 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2022 convoquant les parties à comparaître le 22 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BOUFARES loco Me E. HALABI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 11 mars 2010, la requérante a introduit une demande de visa court séjour pour motifs touristique, laquelle a été rejetée en date du 29 avril 2010.

**1.2.** La requérante a déclaré être arrivé en Belgique en 2015.

**1.3.** Le 29 octobre 2019, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeuse d'emploi de l'Union européenne et a produit à cet égard, une carte d'identité croate. En date du 30 décembre 2019, la partie défenderesse a donné instruction à l'administration communale de déclarer nulle et non avenue cette demande.

1.4. Le 12 décembre 2019, un rapport d'analyse a été établi par la Direction centrale de la police scientifique et technique qui a établi que sa carte d'identité croate était un faux. La partie défenderesse a été informée de ce fait en date du 23 décembre 2019.

1.5. Le 13 janvier 2020, un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été établi à l'encontre de la requérante et le jour même, un formulaire d'audition a été complété et signé par la requérante.

1.6. Le 13 janvier 2020, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été pris à l'encontre de la requérante, lequel n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.7. A la même date, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, laquelle a été notifiée à la requérante le 17 janvier 2020.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'intéressée a été entendue par la zone de police POLBRUNO le 13.01.2020 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.*

*A Madame, qui déclare se nommer:*

*[...]*

*Le cas échéant, alias: [...]*

*une interdiction d'entrée d'une durée de 4 ans est imposée,*

*sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.*

*La décision d'éloignement du 13.01.2020 est assortie de cette interdiction d'entrée.*

#### **MOTIF DE LA DECISION:**

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

■ *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:*

° *2° L'intéressée a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement*

*L'intéressée cache sa véritable identité au moyen d'alias : [...]*

*L'intéressée s'est rendue coupable de tentative de fraude avec faux et usage de faux. En effet, cette dernière a tenté de demander une autorisation de séjour en date du 29.10.2019 à l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode, munie d'une carte d'identité croate. Or, le rapport d'analyse de l'OCRF du 12.12.2019 (référence [...]) atteste que ladite carte d'identité croate est un faux manifeste. L'intéressée a donc bien tenté de tromper les autorités belges.*

*Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressée.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quatre ans, parce que :*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 :*

■ *la ressortissante d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admise au séjour ou de maintenir son droit de séjour.*

*L'intéressée a tenté de tromper l'Etat belge. Elle a utilisé un document d'identité croate en vue d'obtenir une carte de séjour. Toutefois, il ressort du rapport [...] de la Police judiciaire fédérale (Office central*

*pour la répression des faux) que le document d'identité croate n'est pas valable. Il s'agit en effet, selon le même rapport d'un document d'identité falsifié.*

*L'intéressée déclare avoir de la famille en Belgique : dans le rapport administratif il déclare avoir une sœur sans apporter plus de précision. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration.*

*Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa sœur.*

*Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.*

*Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à tenter de tromper l'Etat belge afin d'être admise au séjour. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la tentative de fraude avérée de l'intéressée, une interdiction d'entrée de 4 ans n'est pas disproportionnée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 62 et 71/11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, du principe audit alteram partem et du droit d'être entendu, de l'article 6.1 de la Directive 2008/11/CE , de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et du principe de proportionnalité ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

**2.2.** En une première branche, elle soutient qu'elle n'a pas été entendue de manière adéquate préalablement à la notification de l'acte attaqué sur sa vie familiale et que son audition par la police a été succincte et limitée aux seuls faits qui lui sont reprochés et ayant justifiés l'intervention de celle-ci.

Elle déclare ne pas avoir bénéficié d'un interprète alors que son audition a eu lieu en néerlandais, langue qu'elle ne maîtrise pas et alors qu'elle avait sélectionné la langue arabe comme langue dans laquelle elle s'exprime. Elle prétend que de ce fait elle n'a pu faire valoir valablement les éléments de sa vie privée et familiale.

Elle affirme que le défaut d'assistance d'un interprète a déjà été sanctionné par le Conseil qui aurait annulé une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui a également été sanctionné par la Cour européenne des droits de l'homme au regard de l'article 6, § 3, de la CEDH. Elle estime que la jurisprudence de la Cour européenne sur base de l'article 6 de la CEDH doit être appliquée par analogie et qu'il convient donc d'annuler l'acte pour irrégularité substantielle de la procédure administrative.

Elle ajoute que le principe *Audi alteram partem* implique aussi de faire connaître son point de vue de manière utile et effective sur la décision. Elle rappelle que l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980 constitue une transposition des dispositions de la Directive 2008/115/CE de sorte que le droit d'être entendu trouve à s'appliquer et que, par ailleurs, l'interdiction d'entrée constitue un accessoire de la décision d'éloignement. Elle se réfère à cet égard à l'arrêt n° 181.385 du 27 janvier 2017.

Elle soutient que si elle avait été correctement interrogée, elle aurait fait valoir qu'elle entretient des liens familiaux étroits avec ses sœurs, dont l'une est Belge et l'autre autorisée au séjour. Elle produit à l'appui de son recours leurs extraits d'acte de naissance pour prouver leur lien de filiation. Elle cite par ailleurs l'arrêt n° 233.257 du Conseil d'Etat du 15 décembre 2015 qu'elle estime transposable à son cas.

Elle prétend que le simple fait qu'un procès-verbal d'audition l'accuse de troubles portés à l'ordre public ne peut suffire sans que la partie défenderesse n'ait pris connaissance de ses déclarations et ses moyens de défenses. Elle se réfère à l'arrêt n° 171.199 du 4 juillet 2016.

Elle précise que si elle avait été entendue de manière correcte, elle aurait fait valoir qu'elle n'a plus que ses parents âgés et souffrants au Maroc, incapables de lui offrir de la stabilité et de la sécurité et qu'un retour dans son pays d'origine aboutirait à la séparer de ses sœurs. Elle estime que ces éléments auraient pu influencer la prise de l'acte attaqué et qu'il incombait à la partie défenderesse de procéder à un examen de proportionnalité de la mesure prise à son encontre.

**2.3.1.** En une deuxième branche, elle émet un premier grief sur « *le prétendu risque pour l'ordre public* ». Elle soutient que la partie défenderesse justifie la prise de l'interdiction d'entrée uniquement par le fait qu'il existe un risque de fuite en raison du fait qu'elle s'est rendue coupable de tentative de fraude avec faux et usage de faux, alors qu'elle réside en Belgique depuis 6 ans et connaît très peu les procédures en vigueur de sorte qu'elle a fait confiance à un proche qui lui a procuré des documents d'identité croyant légitimement qu'il s'agissait de documents authentiques.

Elle déclare qu'il convient de prendre en compte le contexte « *socioculturel* » qui lui est propre, à savoir le fait qu'elle a été très peu scolarisée et alphabétisée, qu'elle ignore les procédures applicables en matière d'acquisition de la nationalité et, partant, de sa vulnérabilité et de sa crédulité pour apprécier si elle représente un danger réel pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Elle ajoute qu'elle n'a jamais fait l'objet de condamnations pénales de sorte qu'il est disproportionné d'affirmer que par cette « *seule tentative* » elle représente un risque de compromettre l'ordre public.

**2.3.2.** En une deuxième branche, elle rappelle les termes de l'article 74/11, §§ 1<sup>er</sup> et 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 pour soutenir, d'une part, que cette disposition donne une faculté à la partie défenderesse d'imposer une interdiction d'entrée et, d'autre part, que la partie défenderesse doit prendre en considération la vie familiale de l'étranger dans sa décision et procéder à un examen de proportionnalité.

Elle considère que l'acte attaqué est disproportionné puisqu'en l'espèce, la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la rupture des liens avec ses sœurs établies en Belgique durant 4 ans ni du fait que cette interdiction s'étend sur tout le territoire Schengen, de sorte qu'elle ne pourra plus poursuivre ses relations avec d'autres proches vivant en Espagne et en France durant la même période. Elle ajoute qu'elle n'a pas été entendue sur les conséquences qu'auraient une interdiction d'entrée de 4 ans sur sa vie privée et familiale.

Elle affirme que la décision violerait l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'obligation de motivation, son droit d'être entendu et le principe de proportionnalité.

Elle se réfère au sixième considérant de la Directive 2008/115/CE pour soutenir qu'il appartient à la partie défenderesse d'examiner la situation au cas par cas et, partant, de l'entendre. Elle réitère que même si elle a été auditionnée, cette audition comporte certaines irrégularités et que ses déclarations n'ont pas été prises valablement en compte concernant sa situation familiale en Belgique notamment ses liens avec ses deux sœurs.

Elle reproche en outre à la partie défenderesse de se contenter de se référer à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Ezzouhdi c/France* sans étayer et sans investiguer plus en avant sa relation avec ses sœurs pour conclure qu'elle n'a pas démontré entretenir des liens particuliers de dépendance, ni avoir de relations étroites avec ces dernières.

Elle considère que sa situation est identique à celle tranchée par l'arrêt n° 217.147 du 21 février 2019, qui a annulé un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée pour violation de l'obligation de

motivation et de l'article 8 de la CEDH, dont elle reproduit les considérants. Elle ajoute qu'elle séjourne en Belgique depuis 5 ans et a également vécu une année en France de sorte qu'elle a rompu toute attache avec son pays d'origine et a développé des attaches stables et durables en Belgique, éléments qui relèvent de sa vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Elle fait état de très longs développements théoriques relatifs à la protection de la vie privée et familiale au sens de la disposition précitée et invoque les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme *Abdulaziz, Cabalez et Balkandalai c/ contre Royaume Uni* du 27 mai 1985, *Boultif et Ezzouhdi contre France* du 13 février 2001 pour soutenir que l'Etat a l'obligation de protéger de manière effective la vie familiale des étrangers sur son territoire et que toute mesure d'expulsion d'un étranger doit faire l'objet d'un examen de proportionnalité. Elle se réfère à un arrêt n° 98.126 du 28 février 2013 annulant une décision mettant fin au séjour d'un étranger et cite aussi l'arrêt *Boussara c/France* de la CJUE du 23 septembre 2010 qui a dégagé des critères d'appréciation de la notion de « *nécessaire dans une société démocratique* » et qu'elle estime transposable à son cas dès lors que la seule infraction qu'elle a commise est d'avoir essayé d'obtenir un droit de séjour en présentant un document d'identité qu'elle considérait comme authentique, ce qui ne saurait justifier une mesure aussi grave qu'une interdiction d'entrée sur le territoire belge et Schengen. Elle en conclut que l'acte attaqué viole le principe de proportionnalité, les articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution ainsi que les articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980

**2.4.** En une troisième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de lui infliger une interdiction d'entrée valable sur l'entièreté du territoire Schengen, ce qui ne serait pas proportionné compte tenu de la seule contravention à la loi qui lui est imputable, du fait qu'elle n'est pas connue pour d'autres faits judiciaires et de l'absence d'examen de sa vie privée et familiale en Belgique.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** En ce que la requérante invoque une violation de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de la Directive 2008/11/CE, elle ne précise aucunement en quoi cette disposition aurait fait l'objet d'une transposition incorrecte en droit interne. Dès lors, l'invocation de cette disposition manque en droit.

**3.2.1.** S'agissant du moyen unique pour le surplus, l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

*1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ;*

*[...].*

*Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque:*

*1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.*

*[...] ».*

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

**3.2.2.** En l'espèce, l'acte attaqué est fondé, en droit, sur l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire. Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée : l'intéressée a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou de refoulement. [...]* ». Cette motivation n'est pas contestée, la requérante n'ayant pas valablement remis en cause le constat selon lequel elle a utilisé une carte d'identité croate, ce qui est confirmé par un rapport d'analyse de la police du 12 décembre 2019 contenu au dossier administratif, alors qu'elle est

de nationalité marocaine, et n'a nullement démontré bénéficier d'un quelconque titre de séjour en Croatie. Les allégations de la requérante selon lesquelles elle aurait fait confiance à un proche lui ayant procuré des documents d'identité, son manque de connaissance des procédures belges ou encore sa vulnérabilité, ne permettent pas de remettre en cause ce constat, et ce d'autant plus que la requérante ne pouvait ignorer qu'elle n'était pas de nationalité croate. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante déclare, en termes de requête, qu'elle « *a ainsi fait confiance à un tiers qui lui a garanti pouvoir lui procurer une carte d'identité nationalité croate, qu'elle pensait authentique* », de sorte qu'elle admet savoir qu'il s'agissait bien d'un document d'identité croate, lequel ne pouvait valablement attesté de son identité et de sa nationalité.

En outre, l'interdiction d'entrée n'a nullement été prise sur la base de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 mais bien sur la base de l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, et alinéa 3, 1<sup>o</sup>, de cette même loi de sorte que les considérations portant sur la méconnaissance de l'ordre public s'avèrent sans pertinence.

**3.3.1.** S'agissant plus précisément de la première branche du moyen unique portant notamment sur le droit à être entendu, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a indiqué que le droit d'être entendu « *fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union [...]* » (§§ 45, 46 et 50).

En l'espèce, l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 que cette disposition constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115/CE (Doc. Parl., Ch., 53 (2011-2012), 1825/001, p. 23). Il peut dès lors être considéré qu'il s'agit de mesures « *entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* ».

Dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* », rendu le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Dans un arrêt, rendu le 11 décembre 2014, la CJUE a indiqué que « *la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...]* » (CJUE, C249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59).

Eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements

nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, n° 230.257 du 19 février 2015).

Ainsi, il ressort du dossier administratif que la requérante a été entendue préalablement à la prise de l'acte attaqué ainsi que cela ressort du formulaire conformant l'audition datée du 13 janvier 2020 émanant de la zone de police. Il ressort de ce rapport que la requérante a eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'elle estimait utile, dont notamment ceux relatifs à sa vie familiale. La requérante a déclaré avoir une sœur en Belgique et il ressort également du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 12 janvier 2020 qu'elle a déclaré être venue en Belgique afin d'envoyer de l'argent à ses parents restés au Maroc. Dès lors, il apparaît que la requérante a eu la possibilité de faire valoir tous les éléments relatifs à sa vie familiale dans le cadre de ce rapport et de cette audition, les questions apparaissant suffisamment claires pour que la requérante puisse comprendre qu'on lui demandait des informations sur les personnes de sa famille présentes sur le territoire belge et qu'elle avait la possibilité de donner des informations à cet instant précis.

Par ailleurs, quant au fait qu'elle n'aurait pas été entendue spécifiquement quant à la prise d'une interdiction d'entrée, la requérante ne formule aucun élément particulier et nouveau par rapport à ceux qu'elle a fait valoir lors de son audition et qui aurait pu avoir une influence sur la prise de l'acte attaqué. En se bornant à affirmer qu'elle aurait dû être entendue une nouvelle fois sous l'angle de la prise d'une interdiction d'entrée, le moyen est dépourvu de pertinence dans la mesure où elle ne précise pas les éléments qu'elle aurait pu faire valoir qui aurait pu avoir une influence quant à la prise de cette décision.

En ce que la requérante prétend qu'elle n'a pas eu la possibilité de faire appel à un interprète, que l'audition s'est déroulée en néerlandais, langue qu'elle ne comprend nullement et qu'elle a sélectionné la langue arabe comme sa langue pour s'exprimer, il ressort du procès-verbal de cette audition que la requérante a été auditionnée en date du 13 janvier 2020 en français, qu'elle n'a pas sollicité l'assistance d'un interprète et qu'elle a choisi le français pour être auditionnée de sorte qu'elle était en mesure de comprendre les questions qui lui ont été posées. Il en est d'autant plus ainsi que l'audition de la requérante a été signée.

Il apparaît que les griefs formulés par la requérante porte principalement sur l'audition du 16 janvier 2020, laquelle a eu lieu postérieurement à la prise de l'acte attaqué, de sorte que la partie défenderesse ne pouvait motiver son interdiction d'entrée en ayant égard à cette audition. Toutefois, il est permis de relever que, lors de cette audition, la requérante ne semble pas avoir émis de griefs particuliers sur la compréhension des questions qui lui ont été posées et sur l'absence d'un interprète. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante a signé son audition et a dès lors donné son approbation aux termes qui y ont été reproduits et qu'elle semble avoir produit des réponses particulièrement complètes pour une personne n'ayant pas eu la possibilité de s'exprimer.

Quant à la référence à la jurisprudence européenne relative à l'article 6 de la CEDH, les contestations portant sur des décisions prises en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle de sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH. Dès lors, cette référence s'avère impuissante à renverser les constats dressés précédemment.

Enfin, concernant le fait que, si elle avait été entendue, la requérante aurait mentionné entretenir des liens affectifs réguliers avec ses sœurs et qu'elle a produit à ce sujet les actes de naissance de ses deux sœurs, outre le fait que la requérante n'explique pas les raisons pour lesquelles elle n'a pas produit ces éléments avant la prise de l'acte attaqué, ils sont postérieurs à l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération. De même, concernant le fait que ses parents sont malades, ne peuvent pas lui offrir stabilité et sécurité, qu'un retour au Maroc entraînerait un éclatement de la vie familiale et une séparation avec sa famille, la requérante n'explique pas valablement les raisons pour lesquelles elle n'a pas fait valoir ses éléments auparavant et dans quelle mesure cela pourrait avoir une influence lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire.

Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement méconnu le droit à être entendu.

**3.3.2.** S'agissant de la situation familiale de la requérante et l'absence d'un examen de proportionnalité, contrairement à ce que soutient la requérante, la partie défenderesse a bien procédé à un examen des circonstances de l'espèce et plus particulièrement de sa vie familiale en ce que la partie défenderesse a constaté que « *l'intéressée déclare avoir de la famille en Belgique : dans le rapport administratif il déclare avoir une sœur sans apporter plus de précision. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduire auprès de l'administration. Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».* Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa sœur. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 [...] » de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu le principe de proportionnalité.

**3.4.1.** S'agissant de la deuxième branche du moyen portant sur « *le prétendu risque pour l'ordre public* », l'interdiction d'entrée attaquée est fondée sur l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup> et alinéa 3, 1<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui impose une interdiction d'entrée de trois années lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit au séjour, et nullement sur l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de cette même loi prévoyant que l'acte attaqué peut être assorti d'une interdiction d'entrée de cinq années lors que le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Comme rappelé précédemment, la requérante n'a pas contesté valablement le fait qu'elle a utilisé de faux documents ou falsifiés et ses explications ne suffisent nullement à convaincre le Conseil.

Par ailleurs, contrairement aux dires de la requérante, la partie défenderesse a bien procédé à un examen de toutes les circonstances de l'espèce, la requérante ne précisant nullement en quoi la motivation adoptée par la partie défenderesse ne respecterait pas l'examen de proportionnalité.

Concernant plus particulièrement le fait que la partie défenderesse n'aurait nullement tenu compte du fait que le retour de la requérante entraînerait une rupture des liens avec ses sœurs établies en Belgique, contrairement aux dires de la requérante, la partie défenderesse a bien tenu compte de l'existence d'une sœur en Belgique ainsi que cela ressort de la motivation de l'acte attaqué.

Quant au fait que l'interdiction d'entrée s'étend sur tout le territoire Schengen, la requérante a recouru à de faux documents pour entrer sur le territoire, ce qu'elle ne conteste pas par ailleurs, de sorte qu'elle n'est pas autorisée au séjour sur le territoire Schengen. Il ne peut dès lors être fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une interdiction d'entrée de quatre années, laquelle n'apparaît aucunement disproportionnée comme souligné précédemment. Quant au fait qu'elle ne pourrait plus entretenir de contact avec les personnes qu'elle aurait rencontré en Espagne et en France, elle n'a pas fait valoir cet élément dans le cadre de son audition préalable en telle sorte qu'il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Il en est d'autant plus ainsi qu'elle n'explique pas en termes de requête, en quoi ces relations devraient être protégées au titre de sa vie privée.

Concernant l'allégation de la requérante selon laquelle elle aurait dû être entendue au préalable afin de pouvoir apprécier objectivement sa situation, la requérante a bien été entendue préalablement à la prise de l'acte attaqué, soit en date du 13 janvier 2020 et a eu l'occasion de faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle souhaitait. En outre, la requérante fait valoir un certain nombre d'irrégularités dans le cadre de son audition. Ainsi, elle prétend avoir déclaré avoir deux sœurs dont elle donne l'adresse. Or, cette information a été fournie postérieurement à l'acte attaqué, soit lors d'une audition datée du 16 janvier 2020 alors que précédemment, la requérante n'a déclaré avoir qu'une sœur. A ce sujet, la requérante n'explique aucunement les raisons pour lesquelles elle n'a pas fait valoir cet élément lors de sa première audition. Il en va de même quant aux informations portant sur le fait qu'elle n'a que ses parents au Maroc, lesquels sont âgés et malades et du fait qu'elle dispose du soutien de ses deux

sœurs. Dès lors, au vu de ces constats, il ne peut être soutenu que la partie défenderesse aurait adopté une motivation lacunaire et stéréotypée au vu des informations dont elle avait connaissance lors de la prise de l'acte attaqué.

**3.4.2.1.** Concernant la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne précitée, cette disposition précise ce qui suit :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « *vie familiale* » ni la notion de « *vie privée* ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de « *vie privée* » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « *vie privée* » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume- Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

**3.4.2.2.** En l'espèce, s'agissant de ses liens familiaux avec ses sœurs, l'article 8 de la Convention européenne précitée ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits. La protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches. La Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé que « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ».

En l'occurrence, la requérante est restée en défaut d'expliquer concrètement et précisément, préalablement à la prise de l'acte attaqué, la nature et l'intensité des relations familiales avec ses sœurs, se bornant à indiquer qu'elle a une sœur en Belgique et qu'elle a des membres de sa famille dans son pays d'origine de sorte que la motivation adoptée par la partie défenderesse ne peut être considérée comme inadéquate ou insuffisante. Il n'apparaît aucunement que la partie défenderesse était tenue d'investiguer davantage sur les relations de la requérante avec ses sœurs, de l'intensité de leurs rapports affectifs, du lien économique qui existe entre elles, ..., une telle obligation n'existant pas dans le chef de la partie défenderesse, et ce d'autant plus que la requérante a eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'elle souhaitait lors de son audition du 13 janvier 2020.

De plus, contrairement aux dires de la requérante, la partie défenderesse a bien tenu compte de sa vie familiale dans le cadre de l'acte attaqué mais a simplement constaté que la requérante « *ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa sœur* ». Dès lors, la partie défenderesse a bien procédé à une mise en balance des intérêts en présence au vu de la motivation de l'acte attaqué.

Quant à l'existence d'une vie privée, la requérante reste en défaut d'apporter la moindre preuve à ce sujet préalablement à la prise de l'acte attaqué et dans le cadre de son recours de sorte qu'il ne peut être question de l'existence d'une vie privée dans le chef de la requérante à défaut d'éléments plus précis et circonstanciés développés à cet égard. En effet, le seul élément que la requérante met en évidence est qu'elle vit en Belgique depuis au moins cinq années mais sans donner de précision quant à la réalité ou l'importance de la vie privée qui en découlerait.

En outre, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a – à ce stade de la procédure – pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la requérante dans le cadre du présent recours ou du moins aucun obstacle n'a été valablement démontré par la requérante, laquelle se contente de rappeler l'existence de deux sœurs l'aidant régulièrement.

Concernant l'absence d'attaches avec son pays d'origine, la requérante n'a fait valoir aucun élément à cet égard, se contentant à l'inverse de déclarer que ses parents étaient au Maroc et qu'elle était venue en Belgique afin de leur envoyer de l'argent. Les informations selon lesquelles ses parents seraient âgés, souffrants, sans revenus ou encore qu'elle n'a aucune structure de vie n'étaient pas connues de la partie défenderesse préalablement à la prise de l'acte attaqué. Dès lors, ce grief n'est pas fondé.

Quant à la référence aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme C. c. Belgique du 27 juin 1996 et Slivenko c. Estonie du 9 octobre 2003 dont les principes trouveraient à s'appliquer à son cas, il appartient à la requérante invoquant une situation comparable de démontrer la comparabilité de sa situation avec celle mentionnée, *quod non in specie*, de sorte que l'invocation de ces arrêts s'avèrent dépourvue d'intérêt. Il en va de même quant à l'invocation de l'arrêt Boussara c/ France de la Cour de justice de l'Union européenne du 23 septembre 2010.

Dès lors, il ne peut nullement être question d'une méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, de l'article 22 de la Constitution ou encore de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**3.5.** S'agissant de la troisième branche du moyen unique portant sur l'étendue « *ratione loci* » de l'interdiction d'entrée sur le territoire Schengen, dans la mesure où la Directive 2008/115/CE s'applique aux ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas les conditions d'entrée conformément au code frontière Schengen, c'est à juste titre que cette interdiction d'entrée vaut pour tout le territoire de l'espace Schengen.

Il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'appliquer cet accord dans la mesure où ce dernier prévoit une exception pour ceux qui disposent d'une autorisation de séjour dans un des Etats Schengen, ce que la requérante n'a nullement démontré par ailleurs.

Quant à sa vie privée et familiale, le Conseil s'en réfère aux développements *supra*.

Dès lors, la troisième branche n'est pas fondée.

**4.** Le moyen d'annulation n'est pas fondé.

**5.** Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens à charge de la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.